

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE LOREUX

ENQUETE PUBLIQUE

DU 12 MARS 2018 AU 26 MARS 2018

PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
AU LIEU-DIT « VILLECHAISE » SUR LA COMMUNE DE LOREUX

En vertu de l'arrêté préfectoral n°41-2018-02-22-003 du 22 février 2018

Par ordonnance N° E18000026/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans
en date du 20 février 2018.



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Commissaire-Enquêteur
Jean-Pierre HOUDRÉ

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

A – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Mme et M. Marc-Antoine GUILLEN ont fait l’acquisition en date du 21 décembre 2016 du domaine de « Villechaise » situé en limite Nord de la commune de LOREUX (41), et en bordure Est de la forêt de Bruadan.

L’ensemble du domaine, d’une superficie de 420 ha, qui comprend notamment sept étangs créés entre 1995 et 2002, a une vocation cynégétique.

Monsieur GUILLEN, demande la régularisation d’un plan d’eau d’environ 0,7 ha, créé entre 1997 et 2002 d’après l’analyse des différentes photographies aériennes qui permet de reconstituer la chronologie de la création des étangs sur la propriété.

Ce plan d’eau a une double vocation : cynégétique comme les autres étangs de la propriété d’une part, et de réserve incendie pour la ferme de « Villechaise » située à environ 150 mètres de l’étang.

La propriété est concernée par trois sous-bassins versants, la surface en eau sur les trois sous-bassins de la propriété est de l’ordre de 7 ha. Le plan d’eau à régulariser s’inscrit en tête du sous bassin versant de « Villechaise » d’une surface de l’ordre de 400 ha où sont présents 3 étangs et 5 mares.

Cette régularisation est soumise à une autorisation administrative au titre de l’article L. 181.1 du Code de l’Environnement.

L’enquête publique, objet de ce rapport, est ainsi préalable à l’autorisation environnementale de régularisation du plan d’eau.

B – CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Désigné commissaire-enquêteur par décision n° E18000026/45 du Président du Tribunal administratif d'Orléans en date du 20 février 2018, et en application de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-22-003 du 22 février 2018, j'ai procédé à l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale de régularisation d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Villechaise » sur la commune de LOREUX (41).

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, mais le public, normalement informé, n'a manifesté aucun intérêt particulier pour l'objet de l'enquête. Ce désintérêt s'est traduit par l'absence de toute observation, et l'absence de toute rencontre avec le commissaire-enquêteur lors des permanences.

Le dossier soumis à enquête s'est révélé complet et conforme aux instructions, bien structuré, présenté avec clarté et illustré de nombreux inserts graphiques (extraits de cartes, photographies et vues aériennes, schémas, tableaux) en facilitant la lecture. Le dossier contenait ainsi les informations suffisantes pour comprendre et apprécier la situation initiale du plan d'eau à régulariser, ainsi que l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des mesures correctives présentées.

Il ressort notamment du dossier d'enquête et des études effectuées pour sa constitution :

- que le choix du site a été motivé par des raisons de topographie (en fond de talweg), et de proximité avec la ferme du domaine de Villechaise pour laquelle il sert de réserve incendie,
- que le site n'est pas concerné par des zonages de protection de la nature (réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve biologique domaniale,) ni par des zonages d'inventaires (inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique),
- que cependant le site du plan d'eau ainsi que la propriété sont inclus dans des sites d'intérêt européen au regard de la directive européenne sur les oiseaux et celle sur les habitats ou milieux naturels. Ces deux sites déclarés Natura 2000 sont :
 - La Zone Spéciale de Conservation « Sologne »,
 - La Zone de protection Spéciale « Etangs de Sologne »
- que le volume d'eau soustrait au bassin versant est faible,

- que les caractéristiques actuelles du plan d'eau permettent de le vidanger rapidement en cas de danger (environ 1,5 à 3,5 jours, soit moins de 10 jours),
- que l'intérêt patrimonial de la flore, de la végétation et de la faune présentes sur le site est modeste, et en particulier qu'aucun enjeu identifié en matière d'espèce protégée au regard de l'inventaire floristique et entomologique sur la zone du plan d'eau à régulariser,
- que l'étang n'a pas d'incidence notable sur les milieux naturels, et n'a pas d'incidence notable au titre de Natura 2000, aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'ayant été recensé,
- que, si 7000 m² de zone humide sous forme de prairie ont probablement été mises en eau lors de la création de l'étang réalisée avant les prescriptions de l'arrêté de 2008, cet habitat est assez banal et répandu dans de nombreux milieux du même type en Sologne,

Mais également que les caractéristiques actuelles du plan d'eau :

- ne permettent pas de vidanger le plan d'eau en évacuant les eaux du fond, plus froides et moins impactantes pour le milieu naturel récepteur ; la bonde de type « solognote » dont il est actuellement équipé ne permet pas non plus d'éviter simplement le départ des sédiments vers l'aval,
- ne garantissent pas une différence d'altitude entre le niveau de l'eau et le sommet de la digue, représentatif de la marge de sécurité par rapport au risque de déversement (ou revanche) minimum de 0,4 m,
- que l'alimentation en eau se fait par ruissellement naturel sur les terrains du petit bassin versant d'environ 8 ha à l'amont du plan d'eau, sans prélèvement sur les cours d'eau, via trois petits fossés d'environ 100 m rejoignent la queue de l'étang , et qu'aucun système ne permet, lors des périodes de basses-eaux, le respect d'une interdiction d'alimentation en eau de l'étang,
- ne permettent pas de gérer un événement pluvieux de fréquence décennale et centennale avec toutes les garanties pour la tenue de la digue, compte-tenu de l'absence de dispositif de trop-plein,

J'ai constaté que des mesures correctives étaient présentées dans le dossier d'autorisation, que le propriétaire s'engage à mettre en œuvre telles qu'elles lui seront prescrites dans l'arrêté préfectoral de régularisation.

Ces mesures correctives, à mettre en place par le propriétaire, concernent :

Pour les travaux sur le plan d'eau :

- La déconnexion des fossés amont du plan d'eau de façon à contrôler les périodes d'alimentation du plan d'eau, par la création de fossés de dérivation,
- La mise en place d'un ouvrage à bastaing amovible, sur le fossé de dérivation à l'aval du fossé de dérivation pour alimenter en eau le plan d'eau à sa cote maximum légale calée à -0,4 m par rapport au sommet de la digue ;
- La mise en place d'un ouvrage à bastaing amovible, sur le fossé d'alimentation pour éviter l'arrivée de sédiments dans le plan d'eau et qui sera également installé pour garantir la cote maximum légale calée à -0,4 m par rapport au sommet de la digue ;
- La mise en place d'un système de vidange de type moine, en remplacement du système actuel, de type bonde solonote ;
- La mise en place d'une buse de diamètre 300 mm, installée dans la digue à une cote de 0,4 m minimum en dessous du sommet de la digue pour permettre l'évacuation du trop-plein.

Un rapport de fin de travaux sera remis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans le délai suivant la réalisation de ces aménagements qui sera spécifié dans l'arrêté d'autorisation.

Pour la restauration, au titre de mesure compensatoire, d'une zone humide :

La mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction n'ayant pas été réalisée lors de la création du plan d'eau, le SDAGE Loire-Bretagne indique que les mesures compensatoires doivent prévoir la re-crédation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité, et situées dans le bassin versant de la masse d'eau.

Le dossier d'autorisation présente une proposition de restauration d'une zone humide prairiale d'environ 0,9 ha de fond de talweg à proximité de l'étang et dans le même bassin versant :

- Une zone humide sera recrée d'une superficie de 7 000 m², située sur les parcelles A103 et A105, commune de LOREUX, appartenant au pétitionnaire.
- Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire dans le délai qui sera spécifié dans l'arrêté d'autorisation, et en dehors de la période sensible à la biodiversité comprise entre mars et septembre :

- La restauration consistera à réaliser un débroussaillage de l'ensemble de la zone à restaurer en éliminant les arbustes et les jeunes arbres qui s'y développent par bûcheronnage et gyrobroyage,
- Les produits de bûcheronnage seront évacués de la zone,
- Un entretien annuel sera effectué par le propriétaire, par gyrobroyage les années suivantes, en dehors de la période sensible à la biodiversité comprise entre mars et septembre, pour prévenir l'apparition de nouveaux arbres et arbustes, contenir le développement des ronces et favoriser l'expression d'une végétation prairiale hygrophyle.

Un compte rendu de fin de travaux sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans le délai qui sera spécifié dans l'arrêté d'autorisation, après réalisation de la mesure compensatoire.

Je constate que l'ensemble de ces mesures correctives rendront le plan d'eau compatible avec les orientations du SDAGE.

Ainsi que l'énonce l'article L. 181-9 du code de l'environnement, la procédure d'instruction de l'autorisation environnementale est divisée en 3 phases bien distinctes, à savoir :

- une phase d'examen,
- une phase d'enquête publique,
- une phase de décision.

La phase d'examen menée, préalablement à l'enquête publique environnementale, a conduit à des avis tous favorables, sous réserve de la mise en œuvre des mesures correctives présentées dans le dossier :

- Avis favorable du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, sous réserve de prescrire une réouverture de la zone humide dès 2018 assortie d'une fauche annuelle en dehors de la période allant de mars à septembre,
- Avis favorable de l'agence française pour la biodiversité – Service départemental de Loir-et-Cher.

Il est de plus à noter l'avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de LOREUX, réuni en séance le 09 avril 2018.

Aussi,

Au vu de l'ensemble de tous ces éléments concernant l'opération, à savoir :

- Le déroulement de l'enquête publique selon les prescriptions, sans incident,
- L'étude du dossier soumis à enquête, conforme aux textes en vigueur et qui démontre avec des arguments sérieux que les mesures correctives rendront ce plan d'eau conforme à toutes les obligations légales,
- L'engagement du propriétaire du plan d'eau à réaliser les mesures correctives prévues dans le dossier d'autorisation, telles qu'elles lui seront prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation, et à en rendre compte à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans le délai qui lui sera indiqué,
- L'engagement du propriétaire du plan d'eau à effectuer régulièrement les missions d'entretien et de surveillance,
- L'absence de toute observation, remarque ou contre-proposition du public au cours de l'enquête,
- Les avis favorables du service Eau et Biodiversité de la DDT 41, et de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départemental de Loir-et-Cher,
- L'avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Loreux sur laquelle se situe le domaine de Villechaise et le plan d'eau à régulariser,

Je donne à la régularisation du plan d'eau au lieu-dit «Villechaise » sur la commune de Loreux (41) un avis favorable.

Fait à LOREUX, le 16 avril 2018,

Le Commissaire enquêteur
JP HOUDRÉ

